

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Instruction relative à la distribution préventive et au stockage d'iode stable destiné aux populations voisines des installations nucléaires

Les autorités médicales, en France comme à l'étranger et les organismes internationaux de santé, s'accordent à reconnaître que l'absorption préventive ou aussi précoce que possible de comprimés d'iode stable en cas de rejet accidentel d'iode radioactif sature la glande thyroïde et prévient ainsi les risques de cancer notamment chez les enfants. Par ailleurs, les effets indésirables liés à la prise orale d'iode sont peu fréquents et réversibles et les contre-indications très rares.

C'est pourquoi, depuis longtemps, des stocks de comprimés d'iode stable ont été constitués à proximité des installations nucléaires dotées d'un plan particulier d'intervention (PPI) et susceptibles de rejeter de l'iode radioactif, notamment les centres nucléaires de production d'électricité.

Aujourd'hui, à la lumière des différents exercices de sécurité qui se sont déroulés, il est apparu qu'en cas d'accident, la distribution des comprimés n'irait pas sans difficultés pratiques. Dans ces conditions et à l'exemple des dispositions retenues dans des pays voisins, il a semblé judicieux que les populations et les chefs d'établissement d'enseignement et de santé des communes proches d'installations nucléaires pouvant relâcher de l'iode radioactif disposent de comprimés d'iode stable en dehors de tout contexte accidentel.

Pour ce faire, dans les communes situées en tout ou partie dans le premier périmètre du PPI le plus proche de l'installation, cette mise à disposition prendra la forme d'une remise de comprimés à chaque foyer et d'une constitution de stocks dans chaque établissement scolaire et assimilé, crèche et établissement de santé. Les pharmacies d'officine seront approvisionnées en fonction de la méthode de distribution que vous retiendrez : elles seront, en règle générale, le lieu d'approvisionnement unique, la population étant invitée à venir y retirer les comprimés. Si vous décidez de faire distribuer les pastilles au porte à porte par des secouristes volontaires, les pharmaciens joueront un rôle d'appoint pour permettre des distributions complémentaires.

.../...

Pour les communes du second périmètre du PPI, des stocks seront constitués de la même manière dans les établissements scolaires et assimilés, les crèches et les établissements de santé ; en revanche, la prédistribution préventive individuelle systématique est remplacée par la possibilité pour les habitants de s'approvisionner gratuitement et de leur propre initiative auprès des pharmacies d'officine.

Au surplus, au delà du deuxième périmètre, il sera, avant la fin de l'année, possible d'acquérir sans ordonnance les comprimés dans toute pharmacie d'officine.

Enfin, un certain nombre d'hôpitaux recevront des stocks pour d'éventuelles distributions en cas de nécessité.

Une circulaire vous sera adressée sous le timbre "ministère de la santé / ministère de l'intérieur / secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire" précisant notamment, à la lumière des derniers exercices, les modalités de remise aux foyers et de stockage dans les établissements scolaires et assimilés, les crèches et les établissements de santé, le rôle des pharmacies d'officine dans le dispositif, ainsi que l'information des élus et les missions de l'exploitant. Ce dernier, en vertu de l'article 4 de la loi n° 87-565, prend à sa charge le financement de la fabrication des comprimés, de la constitution de stocks, des modalités de distribution et d'information des habitants concernés.

Les modalités de distribution et de mise à disposition respecteront en règle générale les périmètres existant dans le PPI sans exclure qu'elles puissent les dépasser, si des raisons d'ordre local le justifient.

Lorsque le périmètre du PPI s'étend sur plusieurs départements, il vous appartient d'associer vos collègues concernés aux mesures que vous serez amené à prendre en vertu de la présente instruction : la méthode retenue est commune à l'ensemble du périmètre.

Il convient que le PPI soit modifié en conséquence après consultation des maires concernés et de l'exploitant en vertu de l'article 4 de la loi n° 87.565 et des articles 4 et 8 du décret n° 88-622 relatif aux plans d'urgence. Ces nouvelles dispositions n'annulent pas les dispositions antérieures prévoyant une distribution de comprimés d'iode stable en cas d'accident, désormais maintenues à titre complémentaire.

Enfin, vous veillerez à animer personnellement les phases essentielles de la campagne d'information, en liaison avec l'exploitant, les élus, la commission locale d'information (CLI), les professions de santé, en particulier les pharmaciens dont le rôle sera essentiel. Il conviendra notamment de souligner qu'il s'agit d'améliorer le dispositif existant et non de répondre à de nouvelles contraintes en matière de sécurité.

Les installations militaires ne sont pas concernées par ces mesures.



Alain JUPPÉ